

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



Communauté de Communes des 2 Vallées

23 rue de la Chapelle Saint-Blaise

91490 Milly-la-Forêt

01 64 98 85 19

eau@cc2v91.fr

www.cc2v91.fr

RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS D'EAUX USEES DE LA CC2V

Table des matières

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Domaine de validité	3
Article 2 : Généralités relatives aux travaux.....	4
Article 3 : Prise en charge du réseau par la CC2V	5
Article 3.1 : Travaux sous maîtrise d’ouvrage de la CC2V	5
Article 3.2 : Travaux sous maîtrise d’ouvrage autre que la CC2V	5
Article 4 : Demande de branchement pour chantier	6
Article 5 : Participation Financière à l’Assainissement Collectif.....	6
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX UTILISES.....	6
Article 6 : Généralités	6
Article 7 : Démarrage du chantier	7
Article 8 : Les regards de visite.....	7
Article 9 : Boite de branchement	8
Article 10 : Clapet anti-retour.....	8
Article 11 : Réseaux gravitaires	9
Article 12 : Canalisation de refoulement.....	9
Article 13 : Poste de Refoulement.....	9
CHAPITRE III : EXECUTION ET RECEPTION DES TRAVAUX	10
Article 14 : Réalisation des travaux	10
Article 15 : Servitudes.....	10
Article 16 : Examens préalable à la réception	10
Article 17 : Réception des travaux.....	11
CHAPITRE IV : RACCORDEMENT EAU DES USEES NON DOMESTIQUES NECESSITANT UN PRETRAITEMENT.....	12
Article 18 : Dispositif de prétraitement requis en fonction de l’activité.....	13

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : Domaine de validité

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) s'applique aux réseaux et ouvrages publics d'assainissement dont la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) est le maître d'ouvrage. Il s'agit des réseaux public d'assainissement collectif des communes de Dannemois, Courances, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

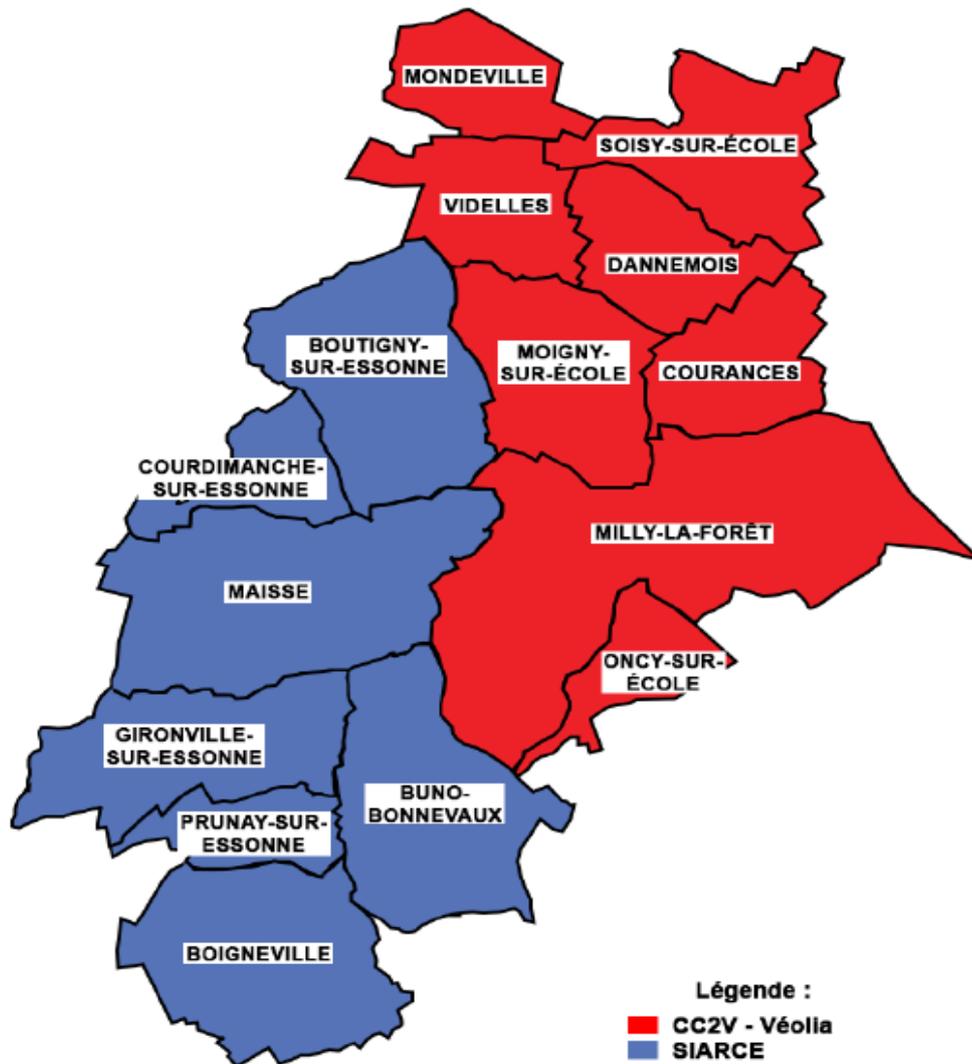
Ce CPT apporte des précisions sur les conditions d'exécution des travaux sur le réseaux d'eaux usées des communes citées plus haut du territoire de la CC2V et complète le règlement d'assainissement approuvé par la délibération du conseil Communautaire de la CC2V.

Approuvé par délibération n°71-2021 du Conseil Communautaire de la CC2V en date du 02/12/2021, ce CPT constitue une pièce contractuelle.

Tout entrepreneur, bureau d'étude, exploitant, lotisseur ou collectivité porteur/euse de projet sur le territoire concerné devra se soumettre à ses dispositions.

Les points non abordés dans le présent CPT seront réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG).

Gestionnaires et concessionnaires en assainissement collectif sur le territoire de la CC2V



Article 2 : Généralités relatives aux travaux

Les travaux non définis dans le présent CPT seront exécutés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux Commandes Publiques tout particulièrement le fascicule n°70 pour les canalisations et ouvrages annexes.

Les acteurs du projet devront se soumettre au règlement du service d'assainissement de la CC2V.

Article 3 : Prise en charge du réseau par la CC2V

Article 3.1 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CC2V

Les prescriptions techniques énoncées dans le présent CPT sont à appliquer au strict minimum. Elles pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires dans le cahier des charges propre aux travaux (CCTP par exemple).

Après la réception des travaux, les réseaux et ouvrages seront pris en charge par la Communauté de Communes des Deux Vallées (son délégataire).

Tous documents graphiques et plan de réseau doivent être conforme au Modèle Conceptuel de Donnée (MCD) du SIG de la CC2V (ou à défaut à celui de son délégataire). La CC2V fournira ce MCD à la demande de l'entreprise.

Article 3.2 : Travaux sous maîtrise d'ouvrage autre que la CC2V

Constitution du dossier

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation à la CC2V, celui-ci comprend :

- Le plan d'implantation (échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}). Il doit permettre de visualiser de manière assez précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements ainsi que tout autre ouvrage d'assainissement.
- Le carnet de détails des différents ouvrages
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radier des collecteurs et branchements, diamètres,...)
- La notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambre de raccordement...)
- Le programme des travaux
- Le présent CPT visé par le responsable de l'opération.

Une adaptation du contenu de ce dossier à la nature et à l'étendue de l'opération est impérative.

La CC2V dispose d'un droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux. Son délégataire sera chargé du suivi des modalités de contrôles stipulées à l'article 16 du présent CPT.

Tous documents graphiques et plan de réseau doivent être conforme au Modèle Conceptuel de Donnée (MCD) du SIG de la CC2V (ou à défaut à celui de son délégataire). La CC2V (son délégataire) fournira ce MCD à la demande de l'entreprise.

Article 4 : Demande de branchement pour chantier

Aucune opération nécessitant un branchement définitif ou dans le cadre d'une demande d'urbanisme ne pourra bénéficier d'un branchement provisoire.

En ce qui concerne l'installation de chantier temporaire/de manifestation ponctuelle, une demande expresse sera faite par l'entreprise/l'organisateur auprès de la CC2V et son délégataire qui lui définiront les modalités de branchement et le point de rejet. Les travaux de raccordement seront à la charge du pétitionnaire.

Tout non-respect des prescriptions émises par la CC2V, les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics devront être réparés par l'entreprise/l'organisateur dans un délai de 7 jours. Passé ce délai, la CC2V pourra faire effectuer les réparations par son délégataire ou une entreprise de son choix et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions de ses services. L'entreprise/l'organisateur doit procéder à une cessation immédiate du désordre en cas de déversement dangereux pour les ouvrages, la station d'épuration ou les exploitants.

Article 5 : Participation Financière à l'Assainissement Collectif

Pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif, le pétitionnaire devra s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), en vertu de l'article L1331-7 du code de la santé publique.

Le montant de cette PFAC est fixé par délibération du conseil communautaire de la CC2V. La PFAC « est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ».

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX UTILISES

Article 6 : Généralités

Tous les matériaux et matériels devront être conformes aux normes françaises en vigueur (ou équivalent) et soumis à l'agrément de la CC2V et de son délégataire. Le responsable de l'opération devra fournir à la CC2V les preuves de la concordance de chaque matériau choisit avec le transport des eaux usées ainsi que les notes de calculs justifiant sa résistance par rapport à la localisation, au type de sol en place et au type d'emploi. Une étude des sols est à prévoir le cas échéant.

Les gestionnaires de voiries pourront imposer les choix de matériaux pour la remise en état, ils devront donc être consultés pour ce volet.

Article 7 : Démarrage du chantier

L'ouverture du chantier sera notifiée au moins 14 jours à l'avance à la CC2V après avoir déposé une demande de branchement auprès son service d'assainissement et éventuellement auprès de son délégataire.

La collectivité et son délégataire auront le droit d'accès au chantier et pourront contrôler la bonne exécution des travaux. Le demandeur restera entièrement responsable de la sécurité du chantier et de la signalisation de police nécessaire et réglementaire. De même l'obtention des autorisations administratives et environnementales reste entièrement sous sa responsabilité (DICT, permission de voirie, arrêté de circulation...etc..).

Article 8 : Les regards de visite

Les regards devront être étanches, préfabriqués en usine selon la norme NF P 16.342 avec un radier en béton ou en béton armé coulé en place de section 1000 mm. Un regard de section 800 mm pourra être mis en place en cas d'impossibilité d'implantation sous réserve de l'accord du service d'assainissement de la CC2V.

Il pourra être imposé un diamètre supérieur en cas de forte profondeur \geq à 3.50 m et/ou de présence de chute accompagnée. Dans ce cas, la mise en place de palier de descente pourra être exigée par la CC2V.

Les regards préfabriqués par élément seront assemblés avec des joints caoutchouc garantissant une parfaite étanchéité. Les finitions à l'intérieur des regards (ragréage, lissage, etc...) seront particulièrement soignées, conformes à la norme NF P 16-346-2 pour les regards de visite en béton en éléments préfabriqués.

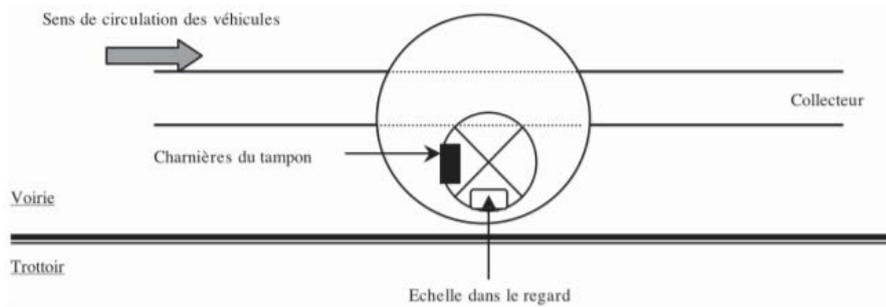
La hauteur totale entre le dessus du tampon et le dessous la dalle de réduction ne devra pas dépasser 40 cm.

Les regards de chute seront aménagés avec une banquette à 45°.

Les dispositifs de fermeture des regards seront en fonte ductile de classe minimum D400 trafic intense, de diamètre d'ouverture de 800 mm libre de tout passage et articulés série exploitation (ouverture 120° sans blocage à la fermeture). Ils seront conformes à la norme EN124. Le sens de pose du dispositif de fermeture devra respecter le sens de circulation, charnières positionnées côté amont de la circulation et regards posés hors de la bande de roulement pour limiter l'usure.

Des échelons scellés devront être présents pour des profondeurs de regard > 1.50 m. L'accès au premier échelon ne devra donc pas être à plus de 50 cm du dessus du tampon. Une crosse accompagnera systématiquement le dispositif de descente.

La distance maximale entre deux regards visitables consécutifs ne devra pas dépasser 50 ml.



Tampons – positions des charnières et des échelles

Article 9 : Boite de branchement

Le raccordement des bâtiments au réseau principal se fera par l'intermédiaire d'une boîte de branchement implantée sur le domaine public en limite de propriété pour faciliter l'accès 24h/24. Les regards de branchement seront de dimension 40X40.

Les tampons pour regard de façade seront articulés de la classe 250. Les cadres et les tampons seront en fonte.

Sauf spécifications particulières et après accord de la CC2V, la profondeur des branchements sera comprise entre 0,40 m et 1,50 m.

Les éléments de regards seront à jointoyer en vue de le rendre étanche.

Le regard sera muni d'une attente permettant le raccordement privé par l'usage d'un joint adapté du type « forsheda » ou équivalent.

Article 10 : Clapet anti-retour

Le mise en place d'un clapet anti-retour en domaine privée est une obligation.

Vous devez vous assurer que vos installations privées soient conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. Les canalisations, les joints et les tampons de regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante et un dispositif anti-reflux devra être mise en place. Ce dispositif sera obligatoirement positionné dans un regard, dans votre propriété, pour permettre une intervention de maintenance qui est de votre responsabilité (conformément au règlement de service départemental).



Clapet anti-retour dans un regard visible

Article 11 : Réseaux gravitaires

Le calcul du diamètre du collecteur doit être fait conformément à la norme NF EN 752 avec un diamètre minimum de 200mm. La pente minimale est de 3 mm/m avec une pente idéale située entre 4 et 5 mm/m. Les canalisations de raccordement des habitations auront quant à elles un diamètre minimal de 160mm.

Pour des profondeurs de fil d'eau supérieur ou égal à 2,5 mètres, le matériau de la canalisation devra être impérativement avoir une résistance suffisante (PVC et PEHD exclu).

Les pièces annexes seront du même matériau que les canalisations.

Des prescriptions spéciales peuvent être imposées pour des conditions de service ou d'environnement particulières (protection de captage, réseau dans la nappe, etc.).

Article 12 : Canalisation de refoulement

Les canalisations de refoulement seront raccordées soit via un tabouret de branchement soit directement dans un regard du collecteur public à l'aide d'une chute accompagnée.

Article 13 : Poste de Refoulement

Les travaux concernant la création de poste de relevage sont soumis aux prescriptions du CCTG notamment le fascicule n°81 relatif à la construction d'installations de pompes pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques, d'effluents industriels ou d'eaux de ruissellement ou de surface. Ils devront être conforme à l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ainsi que la notice INRS relatif aux postes de relèvement sur les réseaux d'assainissement – conception et aménagement des situations de travail, la plus récente.

En cas de divergence, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Un dossier technique comprenant les notes de calcul, le relevé après travaux des différentes cotes ainsi que le schéma électrique des installations doit être remis à la CC2V pour validation après avis de son délégué.

NB : Des prescriptions particulières pourront être apportées par la CC2V et/ou son délégué.

CHAPITRE III : EXECUTION ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 14 : Réalisation des travaux

Les travaux d'assainissement sont soumis aux prescription techniques des fascicules suivants :

- Fascicule n°2 : terrassements
- Fascicule n°3 : fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule n°23 : fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées
- Fascicule n°27 : fabrication et mise en œuvre des enrobés
- Fascicule n°28 : chaussées en béton de ciment
- Fascicule n°29 : travaux, construction, entretien des voies, places et espaces publics, pavés et dallés en béton ou en roche naturelle
- Fascicule n°65 B : exécution des ouvrages en béton de faible importance
- Fascicule n°67 titre III : étanchéité des ouvrages souterrains
- Fascicule n°70 : réseaux d'assainissement gravitaires, ouvrage d'assainissement
- Fascicule n°71 : réseaux sous pression
- Fascicule n°81 titre I et II : poste de refoulement et de relèvement

Article 15 : Servitudes

La mise en place de servitude de passage est à éviter au maximum. Dans le cas contraire, il doit être mis en place une servitude de non-construction et de non-plantation d'au moins 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur. Elle doit être placée de sorte à répondre au mieux aux contraintes d'exploitation du réseau. Un accès aux services d'exploitation devra être donné à tout moment.

Article 16 : Examens préalable à la réception

Obligation du responsable de l'opération

A la fin des travaux, le responsable de l'opération devra réaliser :

- Une inspection caméra des réseaux d'eaux usées avec un codification conforme à la norme NF EN 13508-2
- Un contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées,
- Une vérification des conditions d'écoulement,
- Un test de conformité des installations électriques,

- Un test de compactage des tranchées,
- Une vérification de la remise en état des lieux.

Note : le responsable de l'opération fera faire tous ces contrôles à ses propres frais part un organisme indépendant accrédité COFRAC.

La collectivité (son délégataire) est conviée à assister aux tests de conformité du réseau d'assainissement. En cas de non-conformité détectée au cours des essais, les dispositions doivent être prise pour un remise en état afin de garantir la durabilité initiale attendue de l'ouvrage.

Article 17 : Réception des travaux

Dans certains cas, les réseaux privés pourront être rétrocedés à la CC2V. pour se faire, le réseau intérieur d'assainissement du lotissement, de la copropriété ou de l'opération d'urbanisme devra faire l'objet d'une réception favorable par le service de l'assainissement de la CC2V après avis technique de son délégataire.

Les réseaux resteront sous la responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération qui en assure la gestion et l'entretien, tant qu'ils n'auront pas été rétrocedés à la CC2V.

Ceci étant, la réception des travaux ne vaut en aucun cas une prise en charge des réseaux par la CC2V.

Le responsable de l'opération devra fournir à la CC2V le DOE comprenant à minima :

- Et à son délégataire sur supports DVD et USB les rapports d'inspection par caméra ainsi que les photos, les rapports des tests d'étanchéité et de compactage.
- Et à son délégataire le plan de récolement des travaux sur version papier et en version informatique, format DWG ou DXF, dans un délai d'un mois après la réception, selon les règles de la CC2V. Une version compatible SIG (format SHP) devra être également fournie. Les fichiers SHP seront conforme au MCD de la CC2V ou à défaut de son délégataire.
- Et à son délégataire les schémas électriques, le certificat de conformité du CONSUEL, le PV d'essai des pompes.
- Et à son délégataire un plan de récolement des ouvrages et réseau avec toutes les cotes.
- Et à son délégataire une notice d'exploitation et d'entretien en français des installations et équipements de pompage ainsi que les notes de calculs et les courbes de débits.
- Procéder au règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales dans les délais qui lui seront fixés.

L'ensemble des notices techniques des matériels et matériaux mis en œuvre seront transmis à la CC2V et à son délégataire.

Avant toute validation d'opération préalable à la réception, le maître d'œuvre fournira un Dossier d'Ouvrages Exécutés complet et conforme dont les éléments qui le composent listés ci-dessus, auront été rigoureusement contrôlés autant sur le fond que sur la forme par ses soins.

Ce dossier devra être présenté, lors d'une réunion à la CC2V et à son service d'assainissement afin de permettre la programmation des dates d'OPR. Cette présentation devra avoir lieu **15 Jours avant les OPR.**

Comme cette préconisation déroge au CCAG Travaux, les Maitres d'ouvrage concernés sont invités à modifier leur CCAP en conséquence.

Les documents présentés devront datés de moins de 2 mois.

Lorsque tous ces éléments seront satisfaisants au regard du Service Assainissement, il sera rédigé un Procès-Verbal de conformité. Les réseaux construits pourront alors être raccordés au réseau public et mis en service. Ils sont à cette étape exploités par le maître d'ouvrage de l'opération.

Une fois que l'intégration des réseaux de la voirie au domaine public sera effective ou que les réseaux et ouvrages empruntant des parcelles privées auront fait l'objet de servitudes publiées à la conservation des hypothèques, un Procès-Verbal de mise à disposition sera établi à la demande du maître d'ouvrage. La gestion des réseaux sera alors assurée par la CC2V (son délégataire). L'établissement de ce Procès-Verbal vaudra intégration au réseau public et entraînera donc un avenant à la DSP.

CHAPITRE IV : RACCORDEMENT EAU DES USEES NON DOMESTIQUES NECESSITANT UN PRETRAITEMENT

Le raccordement d'eaux usées non domestiques est dans tous les cas soumis au règlement d'assainissement de la CC2V.

La CC2V a la possibilité de classer la nature des eaux usées rejetées en trois catégories :

- Eaux Usées Domestiques : Pas de prescriptions spéciales supplémentaires
- Eaux Usées non domestiques assimilable au domestique : Le raccordement au réseau public est soumis à une autorisation spéciale de déversement (ASD). La CC2V (son délégataire) peut être amenée à prescrire des prétraitements selon le règlement d'assainissement. L'ASD peut fixer des conditions de suivi et de contrôle de la gestion du branchement et de ses rejets.
- Eaux Usées Non Domestiques : La CC2V peut exiger la signature d'une convention spéciale de déversement (CSD). Celle-ci fixe les conditions de rejet et d'autosurveillance y compris d'éventuels prétraitement en conformité avec les réglementation locale et nationale en vigueur ainsi que le règlement d'assainissement

de la CC2V ainsi que le coefficients pollution qui permettront de déterminer les redevances assainissement à facturer.

Article 18 : Dispositif de prétraitement requis en fonction de l'activité

La liste suivante est donnée à titre indicative. Il est nécessaire de vérifier celle-ci dans le règlement de service d'assainissement de la CC2V.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Restauration ¹ tout type	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules
	Eaux de lavage des sols (siphons)	Matières organiques Matières Solides	Panier dégrilleur
Boucherie / charcuterie / Pâtisserie	Eaux grasses issues des laboratoires de préparation (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules
Salaison	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules	Bac à graisses et/ou séparateur à fécules, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante
Activités de nettoyage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure, plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids d'amalgame)

¹ Le terme « Restauration » comprend les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Cabinets d'imagerie (radiologie) Imprimerie offset	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains , évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance
Maisons de retraite	Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite : blanchisserie, restauration, activités de soins, piscines...		

Les notes de calcul ainsi que les notices relatives à chaque dispositif de prétraitement seront transmises au délégataire de la CC2V pour validation.

Dates et signatures :

Dates et signatures :

CC2V

Maître d'ouvrage

Président

Pascal SIMONNOT